

Département du  
Morbihan  
Arrondissement de  
**LORIENT**  
Canton d'AURAY  
Commune de  
**SAINT PHILIBERT**  
☎ 02. 97.30.07.00

Envoyé en préfecture le 26/01/2016  
Recu en préfecture le 26/01/2016  
Affiché le 154  
ID : 056-215602335-20160125-DELIB201607-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

L'an deux mille seize à 19 heures, le lundi 25 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18.01.2016

**PRÉSENTS** : François LE COTILLEC – Jean-Luc SCOARNEC - François BRUNEAU - Marie-Claude DEVOIS - Philippe FLOHIC - Michèle ESCATS - Marine BARDOU - Delphine BARNAUD - Gwenaël BONNET - Marie-Renée BRIS - Nathalie DEFRENE - Pierrick EZAN - Eric GUILLOU - Anne-Sophie JÉGAT - Alain LAVACHERIE - Nadia LE PENNEC — Armelle LE FOURNIER

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : Marie-Louise DUSSAUCY à Nathalie DEFRENE

**ABSENTE EXCUSEE** : Michèle BELLEGO

**SECRÉTAIRE de SÉANCE** : Nadia LE PENNEC

## DÉLIBÉRATION N° 2016.07

(Annule et remplace la délibération du 16.11.2015)

### PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU : DETERMINATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal ce qui conduit à engager une révision du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT PHILIBERT conformément :

- à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et de son décret d'application du 27 mars 2001,
- à la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et enfin,
- aux lois du 3 août 2009, loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite Grenelle II, assurant la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi Grenelle I,
- à l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et à la loi ALUR du 23 mars 2014.

Les raisons suivantes sont mises en avant :

- . la prise en compte du développement du centre de l'agglomération et de la mise en place des réserves foncières correspondantes
  - . la prise en compte du développement des activités économiques sur la Commune et la mise en place de réserves foncières correspondantes.
  - . la mise en conformité par rapport au SCOT,
  - . la mise en conformité par rapport au PLH
  - . la modification du zonage d'assainissement de la communauté de communes AQTA, période 2016.2020
  - . la modification du périmètre des servitudes de l'Etat par rapport aux monuments historiques
  - . la prise en compte des risques de submersion marine sur certains secteurs de la commune (circulaire Xynthia du 7.4.2010).
  - . la conformité par rapport au rendu de la cour d'appel qui, par un arrêt du 10.10.2014 a annulé l'article 1<sup>er</sup> du jugement du TA sur le PLU approuvé le 6.7.2010. Un pourvoi a été déposé devant le Conseil d'Etat qui, par arrêt du 2.7.2015, n'a pas été admis.
- De plus, la commune a demandé au Préfet, par courrier en date du 12.10.2015, une délimitation officielle d'une partie de sa frange littorale (rivière de Crac'h).

En vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver le littoral, la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune reprenne des orientations en matière d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît ainsi nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

L'intérêt de réviser le Plan Local d'Urbanisme est d'élaborer un véritable projet urbain pour la commune et de répondre aux principaux objectifs communaux suivants :

- L'émergence d'une urbanisation en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray et le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique.
- La définition d'une urbanisation en conformité avec la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Le développement de l'urbanisation de la commune dans le cadre d'une réflexion globale qui assure un aménagement durable de son territoire, en terme de mixité sociale, d'activités économiques et sociales, en favorisant le renouvellement urbain et la préservation des espaces agricoles, maritimes et des paysages, et pour répondre à une politique foncière favorisant la densification en adéquation avec le Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes du Pays d'Auray ;
- La protection de l'environnement des sites
- Plus globalement, il apparaît nécessaire d'adapter le document d'urbanisme aux nouvelles contraintes législatives, réglementaires et supra communales et notamment de répondre aux attentes du développement durable, telles qu'elles sont exprimées dans la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » parue au Journal Officiel le 13 juillet 2010, et de répondre aux nouvelles exigences assignées au document d'urbanisme par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.
- Les principales orientations suivantes, à savoir :
  - Structurer, densifier et étendre de façon raisonnée l'urbanisation autour du centre en s'appuyant sur les zones urbaines existantes ainsi que sur la croissance démographique actuelle afin d'assurer le renouvellement urbain ;
  - Privilégier les espaces et équipements publics dans l'agglomération ;
  - Conforter les liaisons douces ;
  - Préserver les secteurs à fort impact paysager et présentant de belles perceptions visuelles sur le littoral ;
  - Maintenir des zones à vocation spécifique agricole tout en prenant en compte l'habitat et les activités existants (non agricoles) afin de définir les possibilités d'évolution ;
  - Conforter et pérenniser les atouts communaux à l'échelle de son territoire en matière d'équipements de qualité, de patrimoine bâti ancien à protéger, renforçant ainsi l'identité rurale et littorale de Saint Philibert ;
  - Favoriser la réduction des consommations énergétiques des bâtiments, des formes bâties, des aménagements ainsi que les émissions de gaz à effet de serre ; et favoriser la promotion des énergies renouvelables ;
  - Actualiser si nécessaire le zonage et le règlement des différentes zones, leurs caractéristiques structurelles, architecturales, paysagères... ;
  - A partir de l'évaluation environnementale, délimiter les trames vertes tampon avec les zones d'urbanisation et les trames bleues ;
  - Protéger les espaces littoraux les plus caractéristiques (bande des 100 m, espaces remarquables : art L. 146-4 III et L. 146-6 C.U) ainsi que les espaces proches du rivage (art L.146-4 II C.U) et les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (art L.146-2 C.U).

Il y a donc lieu de réviser le plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Il convient par ailleurs,

- de préciser les modalités de concertation avec la population conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
- de fixer les modalités d'association et de consultation des différentes personnes publiques et organismes concernés par l'élaboration du plan local d'urbanisme.

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment ses articles L 123-6 à L 123-8,  
VU le décret du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,  
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 6.07.2010,  
Des délibérations pour le modifier ont été prises en conseil municipal le 9.07.2015 et le 29.09.2015

Après avoir entendu l'exposé du maire, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- 1- Décide** de réviser le PLU.
- 2- Prend acte** que les études seront effectuées selon le contenu et la procédure des plans locaux d'urbanisme.
- 3- Prend acte** qu'en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme.
- 4- Décide**, conformément aux dispositions des articles L 123-6, L 123-8 et R 123-16 du code de l'urbanisme, de notifier la présente délibération, au Préfet et aux personnes publiques visées par ces articles pour leur proposer d'être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet.
- 5- Fixe les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :**
  - organisation de 2 réunions publiques,
  - parutions d'articles dans le bulletin municipal, le site internet de la commune et la presse,
  - réalisation d'une exposition en mairie,
  - possibilité de consigner des observations sur un registre tenu en mairie, aux heures d'ouverture de la mairie.Les dates et horaires des différentes réunions et permanences feront l'objet d'une délibération ultérieure après le choix du cabinet d'étude.  
Si elles étaient amenées à évoluer, une délibération viendrait les compléter.
- 6 - Prend note** qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération donne certaines possibilités de surseoir à statuer sur les projets de constructions ou d'opérations qui pourraient compromettre les changements envisagés par le P.L.U.
- 7 - Demande** au Maire de procéder aux formalités prévues aux articles L 123-6 et suivants du code de l'urbanisme.
- 8 – Demande** l'assistance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :
  - dans la recherche d'un cabinet d'urbanisme pour la réalisation des études nécessaires et donne tout pouvoir à M. le Maire à cet effet.
  - pour assurer la conduite des études et de la procédure.
- 9 - Sollicite** de l'Etat conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U.
- 10- Décide** l'inscription des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU seront inscrits au budget de l'exercice 2016 (chapitre 20-article 202)

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

François LE COTILLEC

